



**PRÉFET DE LA LOIRE**

Direction  
Départementale  
des Territoires  
de la Loire

**Arrêté portant autorisation de circulation des véhicules  
de 44 tonnes pour les récoltes agricoles de 2010**

Le Préfet de la Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route, et notamment ses articles R.312-5, R.312-6, R.121-3.  
Vu le code de la voirie routière,  
Vu le code général des collectivités territoriales,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,  
Vu le règlement CEE N° 2658/8 du 23 juillet 1987 relative à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun modifié,  
Vu la note du 13 juillet 2010 du ministre des transports relative à la circulation des véhicules agricoles de 44T pour l'année 2010,  
Vu l'avis du Conseil Général en date du 28 juillet 2010

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Champ d'application :**

Est autorisé la circulation à 44T des camions participant exclusivement au transport des produits de récoltes agricoles répertoriés aux chapitres 7 (légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires), 10 (céréales) et 12 (graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages) de la nomenclature combinée figurant à l'annexe 1 du Règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, visé ci-dessus.

L'autorisation concerne l'ensemble du réseau routier du département à l'exception des voies ou sections de voies figurant en annexe ou faisant l'objet de dispositions spécifiques de règles de circulation.

Le présent arrêté est applicable à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2010.

### **Article 2 : Véhicules autorisés**

Les transports visés à l'article premier du présent arrêté effectués par des ensembles de véhicules de plus de 4 essieux et dont le poids total roulant excède 40 tonnes sont régis par les dispositions du code de la route et les règles dérogatoires prévues ci après :

- le poids total roulant autorisé (PTRA) d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ne doit pas être inférieur à 44 tonnes ;
- les charges maximales par essieu doivent respecter les limites définies par les articles R.312-5 et R.312-6 du code de la route ;
- la semi-remorque doit disposer d'un poids total autorisé en charge (PTAC) de 37 tonnes au minimum ;
- la benne de la semi-remorque doit mesurer 9,50 mètres (longueur intérieure) minimum, hors vérin, ou avoir un volume utile d'au moins 48 m<sup>3</sup> (par construction et sans ajout de ridelles de surélévation).

Les véhicules concernés par l'autorisation de circulation à 44 tonnes doivent conserver à bord et à tout moment pour présentation aux agents de contrôle habilités la copie du présent arrêté, les documents et titres de transport, tels que visés au titre II du décret n° 99-752 du 30 Août 1999 modifié, relatif aux transports routiers de marchandises, et les documents attestant du respect des valeurs de poids total roulant autorisé pour les véhicules à moteur ou de poids total autorisé en charge pour les semi-remorques, à savoir :

- le certificat d'immatriculation du véhicule dit « carte grise » ;
- la plaque du constructeur prévue à l'article R. 317-9 du code de la route ;
- le procès-verbal de réception du véhicule ;
- une attestation de caractéristiques du type, délivrée par le constructeur du véhicule.

### **Article 3 : Règles de circulation**

Ces transports sont soumis aux obligations générales du code de la route et aux prescriptions particulières édictées par les arrêtés spécifiques (municipal, départemental et préfectoral) réglementant la circulation sur certaines sections de voies (traversées d'agglomérations et de chantiers et franchissement d'ouvrages d'art).

### **Article 4 : Itinéraires**

Sous réserve des prescriptions visées aux articles 2 et 3 du présent arrêté, la circulation à 44 tonnes des véhicules effectuant les transports visés à l'article premier est autorisée sur les routes du département de la Loire depuis le lieu de chargement jusqu'au lieu de déchargement, avec emprunt des voies les plus directes en fonction des interdictions ou des restrictions de circulation en vigueur. L'emprunt des autoroutes sur le territoire du département de la Loire est autorisé.

Lorsque le lieu de chargement ou de déchargement est situé hors du département de la Loire la circulation est autorisée sous réserve que le transport bénéficie d'autorisations similaires sur l'ensemble de son itinéraire et en particulier dans les départements traversés.

Pour les trajets interdépartementaux, une copie des arrêtés concernant les départements traversés doit se trouver à bord des véhicules.

### **Article 5 : Responsabilités**

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis :

- de l'Etat, du département et des communes traversées,
- des sociétés concessionnaires d'autoroutes,
- des gestionnaires des réseaux de télécommunication et d'électricité,
- de Réseau ferré de France

des accidents de toute nature, des dégradations et des avaries qui pourraient être occasionnées aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes et aux ouvrages des gestionnaires et imputables au transport.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur la base d'une expertise et d'une estimation contradictoires qui seront diligentées à l'initiative de la collectivité ou de l'administration concernée.

## **Article 6 : Recours**

Aucun recours contre l'Etat, les départements, les communes ou les sociétés concessionnaires d'autoroutes ne pourra être exercé à raison des accidents qui pourraient être causés aux propriétaires des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements, par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois, ni à raison de dommages qui pourraient résulter du fait de perte de temps et de retards de livraison. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

## **Article 7 : Diffusion**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Loire et affiché dans les mairies.

## **Article 8 : Le présent arrêté sera adressé à :**

- Monsieur le Président du Conseil Général
    - Délégation au Développement Durable
  - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires de la Loire,
  - Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
  - Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de la Loire,
  - Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Loire,
  - Monsieur le responsable de la CRS autoroutière Rhône Alpes Auvergne,
  - Mesdames et Messieurs les maires du département de la Loire,
  - Monsieur le Directeur de ASF Valence,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Etienne, le 2 août 2010

Le Préfet,



Pierre SOUBELET

COMMUNE_DEPART	PR_DEBUT	PR_FIN	COMMUNE_ARRIVEE
GRAY	D2PR28+113	D2PR36+708	BOURG ARGENTAL
ABOEN	D3PR6+696	D3PR12+131	ST MAURICE EN GOURGOIS
ST MAURICE EN GOURGOIS	D3PR12+467	D3PR20+332	CALOIRE
ST ETIENNE	D3PR35+292	D3PR35+2401	ST ETIENNE
CHARLIEU	D4PR33+966	D4PR34+414	CHARLIEU
LATERRASSE S/ DORLAY	D7PR6+385	D7PR17+982	PAVEZIN
ST ETIENNE	D8PR123+80	D8PR130+861	TARENTEISE
COLOMBIER	D8PR144+617	D8PR148+198	ST JULIEN MOLIN MOLETTE
JONZIEUX	D10PR66+362	D10PR72+542	MARLHES
VOUGY	D13PR0+0	D13PR2+575	VOUGY
ST GENEST LERPT	D15PR0+0	D15PR6+412	ST PRIEST EN JAREZ
PELUSSIN	D19PR11+904	D19PR15+803	PELUSSIN
THELYS LA COMBE	D29PR7+386	D29PR16+469	BURDIGNES
STE CROIX EN JAREZ	D30PR16+261	D30PR21+325	PAVEZIN
ST CHAMOND	D32PR34+381	D32PR34+624	ST CHAMOND
LA RICAMARIE	D33PR0+0	D33PR11+966	ST GENEST MALIFAUZ
ST GENEST MALIFAUZ	D37PR0+0	D37PR3+750	ST GENEST MALIFAUZ
ST CHAMOND	D37PR21+177	D37PR22+983	L'HORME
BRIENNON	D43PR0+0	D43PR4+674	BRIENNON
NOTRE DAME DE BOISSET	D45PR40+484	D45PR41+234	NOTRE DAME DE BOISSET
VILLERS	D66PR0+0	D66PR2+462	MARS
CHANDON	D70PR2+866	D70PR5+534	MARS
MARS	D70PR8+883	D70PR9+596	CUINZIER
CUINZIER	D70PR12+489	D70PR14+521	SEVELINGES
LA CHAPELLE VILLARS	D78PR4+241	D78PR8+727	LA CHAPELLE VILLARS
PELUSSIN	D79PR0+0	D79PR8+758	ST PIERRE DE BŒUF
LAY	D80PR9+265	D80PR14+244	REGNY
LA RICAMARIE	D88PR16+376	D88PR16+1171	LA RICAMARIE
LE CHAMBON FEUGEROLLES	D88PR20+695	D88PR22+884	LE CHAMBON FEUGEROLLES
CHATELNEUF	D101PR50+655	D101PR65+47	MONTBRISON
ST JUST ST RAMBERT	D102PR29+40	D102PR33+797	LA FOUILLOUSE
CELLIEU	D106PR14+133	D106PR18+275	LA GRAND CROIX
UNIEUX	D108PR3+781	D108PR12+30	CHAMBLES
ROZIER COTES D'AUREC	D109PR0+516	D109PR8+621	ST BONNET LE CHATEAU
ST LAURENT LA CONCHE	D115PR0+0	D115PR7+1211	MONTROND LES BAINS
LA TERRASSE S/ DORLAY	D120PR0+0	D120PR9+523	DOIZIEUX
L'HORME	D288PR3+278	D288PR4+719	ST CHAMOND
VOUGY	D482PR14+125	D482PR14+860	VOUGY
Fred#Robert6	D500PR0+0	D500PR2+295	FIRMINY
PERREUX	D504PR5+28	D504PR14+841	MONTAGNY
ST ETIENNE	D1082PR63+227	D1082PR78+826	PLANFOY
LA VERSANNE	D1082PR86+244	D1082PR97+477	BOURG ARGENTAL
BOURG ARGENTAL	D1082PR97+489	D1082PR97+613	BOURG ARGENTAL
BOURG ARGENTAL	D1082PR97+727	D1082PR103+651	ARDECHE
ST ETIENNE	D8-5PR0+000	D8-5PR0+1411	ST ETIENNE
ST CHAMOND	D32-4PR0+0	D32-4PR0+581	ST CHAMOND
BOYER	D39-2PR0+0	D39-2PR0+1142	BOYER